

(insérer logos des 3 membres)

Projet de convention constitutive du groupement de commande entre le Grand Cahors, la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et le Syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée Cahors.

Entre

La Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, représentée par Monsieur Blandinières, son Président,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du xxxxxxx,

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par Monsieur Vayssouze-Faure, son Président,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015,

Et

Le Syndicat de défense de l'AOC Cahors, représenté par monsieur xxxxxxx, son Président
Agissant en vertu de xxxxxxx en date du xxxxxxx,

- Vu l'article 8 du Code des Marchés publics ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement ;

Ont convenu de ce qui suit :

- **Article 1^{er} – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la **Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble**, la **Communauté d'agglomération du Grand Cahors** et le **syndicat de défense de l'AOC Cahors** en vue de la passation de marchés publics en procédure adaptée pour le besoin d'études (Diagnostic, conception et programmation et accompagnement et suivi et pose) et en procédure d'appel d'offres ouvert, à bons de commandes pour l'acquisition de fournitures et de poses du matériel (mâts et lames directionnelles, panneaux images d'entrée de territoire, ..), conformément aux articles 33 al.3, 57, 59, et 77 du Code des Marchés Publics.

Conformément à l'article 8-VII 1°, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

- **Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur :**

Le coordonnateur du groupement est la **Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble** ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : avenants, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et au syndicat une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

- **Article 3 – Besoins du groupement :**

Les besoins du groupement sont :

- Dans un premier temps, une étude de signalisation oenotouristique intégrant une phase de diagnostic, une phase de conception et de programmation et une phase d'accompagnement et de suivi des travaux (pose) ; il s'agira d'un marché public de services (prestations intellectuelles), passé en procédure adaptée en raison de son montant estimé à environ 60 000 € et réparti à part égale entre les 3 membres du groupement (soit 20 000 € chacun) ;
- Dans un second temps, la fourniture et la pose du matériel (mâts et lames directionnelles, panneaux images d'entrée de territoire, ...) ; il s'agira d'un marché public de fournitures (à bons de commande sans minimum ni maximum), passé en procédure formalisée en raison de son montant pré-estimé à plus de 207 000 € et réparti entre les 3 membres du groupement au prorata de leurs besoins.

- **Article 4 – Commission d'Appel d'Offres spécifique :**

Une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est spécifiquement instaurée pour les besoins identifiés à la présente convention. En sont membres :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement disposant d'une CAO,
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La CAO du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le titulaire de la commande passée par le groupement pour le compte de ses membres est choisi par la CAO en application des règles du Code des marchés publics.

Elle est composée des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- Mme ou M., membre de la CAO de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- Mme ou M., membre de la CAO de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- Mme ou M., membre du Syndicat de défense de l'AOC Cahors.

Membres suppléants :

- Mme ou M., membre de la CAO de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- Mme ou M., membre de la CAO de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- Mme ou M., membre du Syndicat de défense de l'AOC Cahors.

Membres à voix consultative :

- Le représentant de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi),
- Le Trésorier principal (comptable du coordonnateur du groupement), leurs observations sont consignées au procès-verbal de la réunion de la CAO. Vérifier pour la communauté du vignoble et pour le syndicat si besoin.

La CAO du groupement peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le membre issu de la CAO du coordonnateur préside la CAO du groupement.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales et de leurs groupements. La CAO a pour mission de choisir le cocontractant dans les conditions fixées au CMP.

- **Article 5 – Obligations des adhérents :**

Le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le marché, mais Chaque membre du groupement sera chargé, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne-exécution, à hauteur de ses besoins propres annexés et mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

- **Article 6 – Dispositions financières :**

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

- **Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes :**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée de trois ans.

- **Article 8 – Adhésion et retrait :**

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

- **Article 10 – Modifications de la convention :**

Toute modification de la présente convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification, par avenant, ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

- **Article 11 – Litiges :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Chaque membre du groupement, s'il rencontre un litige durant l'exécution du marché devra assurer une tentative de conciliation ou sera en charge de le porter devant la juridiction compétente.

**Fait en 4 exemplaires originaux,
A Cahors,
Le**

**Pour La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
Son Président, M. Vayssouze-Faure**

**Pour La Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble,
Son Président, M. Bladinières,**

**Pour Le Syndicat de défense de l'AOC Cahors,
Son Président,**